

pensions viagères, qu'il proscriit sans aucune modification, ni exception, allarmera sans doute les consciences timorées. Il est incontestable que ce seroit un bien qu'on pût les retrancher, mais dans beaucoup de maisons, dans quelques instituts même, cette tolérance est devenue une espèce de nécessité. L'abbé Montis suppose que les supérieurs fournissent tout ce qui est nécessaire; il se trompe. Dans quelques maisons ils ne le peuvent, dans d'autres il est d'usage qu'ils ne le fassent pas; & cet usage il n'est pas au pouvoir des inférieurs de le changer. Enfin il faut convenir que suivant les théologiens les plus sages, ces sortes de pensions, dont on jouit avec une dépendance entière des supérieurs, ne sont pas essentiellement contraires au vœu de pauvreté (a). En souhaitant sincèrement & vivement un plus grand bien moral, une plus grande perfection dans les personnes & les institutions religieuses, il ne faut point traiter de désordre & de crime tout ce qui semble combattre un vœu si saint.

---

(a) Je n'en citerai qu'un seul, pour lequel j'ai une espèce de prédilection & qu'on n'accusa jamais de relâchement, c'est le savant & pieux Cabassut. *Tertium porrò peculii genus religiosæ paupertati essentiali non adversatur: diu conceditur usus vel administratio per superioris sive expressum sive tacitum consensum, sic tamen ut ejus arbitrio revocari queat.* Cabass. jur. can. l. 1. c. 22.